

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PRATIQUES EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1° et 20°)

1. L'article 1.3 du Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance est modifié, dans le paragraphe *d*:

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i*, des mots «titres de participation» par les mots «titres de capitaux propres»;

2° par la suppression, dans le sous-paragraphe *ii*, des mots «ou société».

2. L'Annexe 58-101A1 de ce règlement est modifiée:

1° par la suppression, dans le texte anglais de la rubrique 5, des mots «or company»;

2° par la suppression, dans la rubrique 7, du paragraphe *d*;

3° par le remplacement, dans la rubrique 8, des mots «de vérification» par les mots «d'audit»;

4° par l'addition, après le paragraphe 3 des instructions, du suivant:

«3.1. Les émetteurs peuvent intégrer l'information sur la rémunération prévue à la rubrique 7 de la présente annexe par renvoi aux renseignements présentés conformément à l'Annexe 51-102A6, Déclaration de la rémunération de la haute direction, du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue. Indiquer clairement les renseignements intégrés par renvoi dans l'information présentée conformément à la présente annexe.»

3. L'Annexe 58-101A2 de ce règlement est modifiée:

1° par le remplacement, dans la rubrique 7, des mots «de vérification» par les mots «d'audit»;

2° par l'addition, après le paragraphe 3 des instructions, du suivant:

«3.1. Les émetteurs peuvent intégrer l'information sur la rémunération prévue à la rubrique 6 de la présente annexe par renvoi aux renseignements présentés conformément à l'Annexe 51-102A6, Déclaration de la rémunération de la haute direction, du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue. Indiquer clairement les renseignements intégrés par renvoi dans l'information présentée conformément à la présente annexe.»

4. Ce règlement est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression «filiale» prévue à l'article 1.1 et le paragraphe 1 de l'article 1.2, des mots «de vérification» par les mots «d'audit».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 31 octobre 2011.